

Brigitte Zulauf

WEKA

Impôts à la source

Astuces portant sur l'utilisation
des dispositions en vigueur en matière
d'imposition à la source sur le revenu
de l'activité lucrative des collaborateurs



Un problème? Pas de problème!

CIP-Notice abrégée de la deutsche Bibliothek

Impôts à la source

Auteur: Brigitte Zulauf

Direction de projet: Birgitt Bernhard-Postma

WEKA Business Media AG, Suisse

© WEKA Business Media AG, Zurich, 2026

Sous réserve de droits d'édition. La reproduction totale ou partielle des contenus est interdite.

Les définitions, recommandations et informations juridiques émises dans le cadre de cet ouvrage reflètent le point de vue des auteurs. Bien que la rédaction de la maison d'édition accorde le plus grand soin à l'exactitude des données que le lecteur peut consulter dans cet ouvrage, des erreurs ne sont jamais exclues. La maison d'édition et ses auteurs ne peuvent en aucune façon être rendus responsables de dommages quelconques pouvant résulter de l'utilisation de données erronées mentionnées dans cet ouvrage.

WEKA Business Media AG
Hermetschloostrasse 77, CH-8048 Zurich
Téléphone 044 434 88 88, Téléfax 044 434 89 99
www.weka.ch, www.weka-library.ch/fr
Zurich • Kissing • Paris • Vienne

Art.-Nr. 02142-1003

4^e édition 2026

Traduction: Patrick Lehner, The PL Project, Vandoeuvres

Impression: CPI books GmbH, Leck, Layout: Dimitri Gabriel, Composition: Peter Jäggi

Auteure



Brigitte Zulauf

En tant que Senior Partner chez PwC, Brigitte Zulauf a dirigé pendant près de 20 ans le département fiduciaire pour toute la Suisse. Depuis juillet 2021, elle est consultante indépendante (Zulauf Consulting & Trading GmbH) et enseignante (sous son propre nom et pour différentes institutions). Elle accompagne des clients nationaux et internationaux, notamment dans le domaine de la conformité RH et des risques liés à l'emploi dans la comptabilité salariale. Son vaste savoir-faire s'étend des questions d'implémentation informatique aux processus et aux questions de traitement, en passant par les solutions les plus complexes dans le domaine fiscal, y compris les certificats de salaire, les impôts à la source, les assurances sociales et le droit du travail/des contrats dans un contexte international.

Brigitte Zulauf a apporté une contribution importante aux nouvelles dispositions en matière d'impôt à la source, est en contact permanent avec les autorités et dispose d'un très large domaine d'expertise. En tant que représentante de la commission de standardisation de swissdec, elle est à la pointe des questions concrètes de mise en œuvre dans le domaine de la comptabilité salariale.

Pour plus d'informations, consultez le site www.zulaufgmbh.ch.

Table des matières

1.	Principes	7
1.1	Introduction	7
1.2	Circulaire n° 45 «Imposition à la source du revenu de l'activité lucrative des travailleurs»	9
1.3	Importance du Guide d'établissement du certificat de salaire et de l'attestation de rentes	12
1.4	Bases de calcul pour les revenus acquis en compensation	12
1.5	Norme Swissdec ELM 5.0	14
1.6	FAQ sur les directives Swissdec ELM 5.0	18
1.7	Circulaire n° 35 de la CSI «Procédure dans le cas de personnes imposées à la source impliquant plusieurs cantons»	18
2.	Le système d'imposition à la source	19
2.1	Généralités.....	19
2.2	Risques de ce système.....	20
2.2.1	Activité indépendante	20
2.2.2	Qui est DPI?	21
3.	Obligation fiscale illimitée et limitée	23
3.1	Généralités.....	23
3.2	Risques.....	24
4.	Obligation d'imposition à la source en cas de domicile ou de résidence en Suisse (Circ. n° 45, 3.1.1)	27
4.1	Assujettis.....	27
4.2	Passage à l'imposition ordinaire (Circ. n° 45, 12.1).....	28
4.3	Obtention d'un permis d'établissement (permis C)	28
4.4	Mariage.....	28
4.5	Divorce/séparation (Circ. n° 45, 12.2).....	29
5.	Obligation d'imposition à la source sans domicile ou résidence en Suisse (Circ. n° 45, 3.1.2)	31
5.1	Travailleurs frontaliers.....	31
5.2	Résidents de courte durée et hebdomadaires.....	31
5.3	Droit interne.....	32
5.4	Accord temporaire.....	32
5.4.1	Accords de télétravail.....	32
5.5	Loi fédérale sur l'imposition du télétravail dans les relations internationales	33
5.5.1	Attestation de l'employeur pour les collaborateurs résidant en France	33
5.5.2	Loi fédérale sur l'échange international automatique de renseignements concernant les données salariales (LEADS).....	35
5.6	Convention spéciale et taux spéciaux d'imposition à la source.....	36
5.6.1	Exonération d'impôts pour le personnel des organisations	37
6.	Cas particulier de la loi sur le travail au noir	39
6.1	Généralités.....	39
6.2	Pierre d'achoppement dans la pratique.....	40

7.	Obligations, possibilités de correction et droits	41
7.1	Obligation d'annonce de l'employeur (Circ. n° 45, 9.2)	46
7.2	Obligation de décompte et de paiement (Circ. n° 45, 9.3)	46
7.3	Publication des déductions par le débiteur de la prestation imposable (Circ. n° 45, 9.1)	47
7.4	Décompte dans le canton compétent (Circ. n° 45, 9.5)	47
7.5	Créances ultérieures en cas d'impôt à la source non-prélevé à tort	48
7.6	Responsabilité en cas d'impôt à la source non-prélevé à tort (Circ. n° 45, 9.4).....	48
7.7	Détournement de l'impôt à la source (Circ. n° 45, 9.6)	48
7.8	Droits et obligations de l'assujetti	49
7.9	Taxation ordinaire ultérieure (TOU) – Procédure (Circ. n° 45, 11).....	52
7.10	Nouveau calcul de l'impôt à la source (Circ. n° 45, 11.6).....	54
7.11	Table des matières CSI LC 35.....	56
7.12	Exemple de publication des déductions prises en compte sous forme forfaitaire dans le tarif d'impôt à la source	57
8.	Principes importants pour le calcul correct de l'impôt à la source	59
8.1	Compétence des cantons (Circ. n° 45, 9.5).....	59
8.2	Codes tarifaires corrects (Circ. n° 45,4 et ELM 5.0)	63
8.3	La base correcte d'impôt à la source (Circ. n° 45, 3.2)	71
8.3.1	Cas spécifique du revenu de remplacement	72
8.3.2	Cas spécifique de la rémunération complémentaire.....	74
8.3.3	Cas spécifique des allocations familiales.....	76
8.3.4	Cas spécifique des éléments de rétribution en devise étrangère	77
8.3.5	Cas spécifique des déductions resp. de la réduction du revenu soumis à l'impôt à la source.....	78
8.3.6	Cas spécifique des participations des collaborateurs	79
8.3.7	Cas spécifique des artistes, sportifs, conférenciers	84
8.4	Échéance d'une prestation	84
8.5	Expatriés – prise en compte de frais professionnels spécifiques de dirigeants et de spécialistes actifs temporairement en Suisse (OExpa)	87
8.6	Élimination des jours de travail accomplis à l'étranger	89
9.	Principes de calcul	95
9.1	Les deux modèles de calcul	95
9.2	Changement de modèle (Circ. n° 45,8)	98
9.3	Autres règles lors du calcul	99
9.4	La détermination correcte du taux	100
9.4.1	Indemnisation irrégulière	101
9.4.2	Indemnisation régulière	105
9.4.2.1	Période incomplète de salaire suite à une entrée et à une sortie (Circ. n° 45, 6.6/7.3.4).....	105
9.4.2.2	Détermination du taux pour les salariés à temps partiel (LC 45, 6.4/7.3.2).....	107
9.4.2.3	Versement en capital pour des prestations récurrentes (Circ. n° 45, 6.12/7.5.6)	111
9.4.2.4	Détermination du taux en cas de 13 ^e mois (Circ. n° 45, 6.3/7.1 et 7.3.1).....	114
9.4.2.5	Prestations avant l'entrée (Circ. n° 45, 6.8/7.5.2).....	118
9.4.2.6	Prestations après la fin (Circ. n° 45, 6.9/7.5.3)	119
9.4.2.7	Cas spécifique de libération avec domicile à l'étranger (Circ. n° 45, 6.9/7.5.3)	122
9.4.2.8	Détermination du taux en cas de congés non-payés	123
9.4.3	Prestations de remplacement dans les décomptes (Circ. n° 45, 6.10 et 6.11/7.5.4 et 7.5.5)	124

9.4.4	Changement de situation personnelle dans le modèle annuel (Circ. n° 45, 7.4)	126
9.4.5	Cas spécifique du prêt de personnel (Circ. n° 45, 6.5/7.3.33).....	127
10.	Convention en vue d'éviter les doubles impositions et accords sur les travailleurs frontaliers.....	129
10.1	Domicile à l'étranger et activité lucrative physique non-indépendante en Suisse	130
10.1.1	Accord sur les frontaliers avec l'Allemagne.....	131
10.1.2	Autres spécificités de la CDI avec l'Allemagne	141
10.1.3	CDI Suisse avec la France	142
10.1.3.1	Accords amiables sur le télétravail relatifs à la CDI CH-F	143
10.1.3.2	Échange d'informations avec la France	146
10.1.4	Accord des cantons de Berne, Soleure, Bâle-Ville, Bâle-Campagne, Vaud, Valais, Neuchâtel et le Jura relatif à l'imposition des frontaliers (11.4.1983/5.9.1985)	147
10.1.4.1	Accords amiables sur le télétravail relatifs à l'accord sur les travailleurs frontaliers avec la France.....	151
10.1.5	Convention du canton de Genève (29.1.1973) sur la compensation financière des communes françaises frontalières	153
10.1.6	Accord du 23 mars 2017 entre le Conseil fédéral suisse et le Gouvernement de la République française relatif à la fiscalité applicable dans l'enceinte de l'aéroport de Bâle-Mulhouse.....	153
10.1.7	Accord sur les frontaliers avec l'Italie.....	153
10.1.7.1	Contexte de l'ancien accord frontalier avec l'Italie.....	153
10.1.7.2	Accord sur les frontaliers actuellement en vigueur avec l'Italie.....	154
10.1.7.3	Echange d'informations avec l'Italie	156
10.1.7.4	Accord amiable sur le télétravail pour les anciens et les nouveaux frontaliers.....	157
10.1.7.5	Salariés selon la CDI Suisse-Italie en dehors des accords sur les frontaliers	157
10.1.8	CDI-Suisse-Autriche.....	158
10.1.9	CDI Suisse – Principauté du Liechtenstein.....	159
10.2	Directives ELM 5.0 sur les frontaliers	166
10.3	Détachement en Suisse et employeur factice (Circ. n° 45, 2.2.3).....	171
10.4	Engagements à l'étranger	178
11.	Diverses situations spéciales et taux spéciaux	179
11.1	Artistes, sportifs et conférenciers résidant à l'étranger (Circ. n° 45, 5.1)	179
11.2	Administrateurs domiciliés à l'étranger (Circ. n° 45, 5.3).....	180
11.3	Suisses ou étrangers résidant à l'étranger qui ne travaillent (pratiquement) jamais en Suisse....	182
11.4	Exportation de participations de collaborateurs (Circ. n° 45, 5.2)	182
11.5	Étudiants	187
11.6	Service public	187
12.	Annexes	189
12.1	Liste des liens	189
12.2	Circulaire n° 45 annexe I	196
12.2.1	Formulaire d'enregistrement pour les employés assujettis à la retenue à la source	196
12.2.2	Formulaire de mutation pour les employés assujettis à la retenue à la source.....	197
12.2.3	Décompte de l'impôt à la source sur les salaires et les revenus de substitution.....	198
12.2.4	Demande de taxation ordinaire ultérieure (TOU).....	199
12.3	Circulaire n° 45 annexe II: Aperçu de la taxation ordinaire rétrospective (TOU).....	200
12.4	Circulaire n° 45 annexe III: Aperçu des cantons avec modèle mensuel et modèle annuel (État: 1 ^{er} janvier 2019).....	201

12.5	Questions et réponses sur la lettre-circulaire n° 45	202
12.6	Explications relatives à la modification de l'ordonnance du DFF du 11 avril 2018 sur l'impôt à la source dans le domaine de l'impôt fédéral direct (Ordonnance sur l'impôt à la source, OIS; RS 642.118.2).....	207
12.7	Attestation en cas de rapports de travail de moins d'une année pour les employés résidant en France et explications.....	210
Liste des abréviations.....		219

1.

Principes

1.1 Introduction

Les bases légales, outre les dispositions générales relatives au traitement correct des impôts à la source, sont définies dans la loi fédérale sur l'impôt fédéral direct (LIFD) aux art. 83 ss et dans la loi sur l'harmonisation des impôts (LHID) de l'art. 32 à l'art. 38a, ainsi que dans les procédures de l'art. 39 à l'art. 61. Il existe au niveau fédéral une ordonnance sur l'impôt à la source (OIS).

Les impôts à la source comprenant à la fois les impôts fédéraux, cantonaux et communaux, les dispositions relatives à l'impôt à la source sont également inscrites dans les lois et ordonnances cantonales.

La **liste de liens** en annexe (non exhaustive) montre la diversité des explications et des dispositions d'application au niveau fédéral et cantonal. Les dispositions s'adressent aux autorités, aux assujettis à l'impôt à la source et aux débiteurs de prestations imposables (ci-après DPI). Les employeurs font partie du groupe des DPI qui doivent retenir et prélever l'impôt à la source sur le salaire de leurs travailleurs.

L'art. 85 al. 4 LIFD, relatif à la retenue de l'impôt à la source (en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2021), revêt une importance capitale pour la mise en œuvre des dispositions relatives à l'impôt à la source et spécifie ce qui suit:

«4 L'AFC fixe avec les cantons de manière uniforme, d'une part, comment notamment le 13^e salaire, les gratifications, les horaires variables, le travail rémunéré à l'heure, le travail à temps partiel ou l'activité lucrative accessoire ainsi que les prestations au sens de l'art. 18, al. 3, LAVS doivent être pris en compte et, d'autre part, quels sont les éléments déterminants pour le calcul du taux de l'impôt. L'AFC fixe aussi avec les cantons la procédure à suivre en cas de changement de tarif, d'adaptation ou de correction rétroactive des salaires ainsi que de prestations fournies avant ou après l'engagement».

Cette harmonisation a été exigée par le législateur, car depuis le 1^{er} janvier 2021, les DPI doivent effectuer leurs décomptes avec tous les cantons compétents. Cela a requis des explications détaillées, raison pour laquelle l'AFC, en concertation avec les cantons (groupe de travail SSK Impôt à la source dans le groupe Revenus professionnels), a

élaboré la Circulaire n° 45 Imposition à la source du revenu de l'activité lucrative des travailleurs et l'a publiée le 12 juin 2019 (Circ. n° 45). Le chapitre introductif mentionne l'importance centrale de cette circulaire en tant que produit de la révision de la loi, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2021.

Les principales nouveautés sont:

1. pour les autorités fiscales, que la présente circulaire – comme toutes les circulaires de l'AFC – est valable dans toute la Suisse et doit donc être appliquée par tous les cantons;
2. pour les DPI, que les impôts à la source doivent être décomptés directement avec le canton compétent conformément à l'art. 107 LIFD et selon son modèle (modèle mensuel ou annuel; cf. chiffres 6 et 7 ci-dessous ainsi que l'annexe III).

Extrait du chapitre 1 Circ. n° 45

1.2 Circulaire n° 45 «Imposition à la source du revenu de l'activité lucrative des travailleurs»

Afin de vous donner une idée des thèmes abordés dans cette circulaire très complète, vous trouverez ci-dessous la table des matières de ce document de référence, particulièrement important aux yeux des employeurs.

Circulaire n° 45

Imposition à la source du revenu de l'activité lucrative des travailleurs

Table des matières

1	Généralités et objet de la circulaire	4
2	Terminologie	5
2.1	Travailleur	5
2.2	Débiteur de la prestation imposable	5
2.2.1	Principe de base	5
2.2.2	Location de services	6
2.2.3	Employeur de fait	6
2.3	Résidence	7
3	Travailleurs imposés à la source	9
3.1	Principes	9
3.1.1	Travailleurs résidant en Suisse	9
3.1.2	Travailleurs résidant à l'étranger	9
3.2	Prestations imposables	9
3.2.1	Revenus acquis dans le cadre d'un rapport de travail soumis à l'imposition à la source	9
3.2.2	Revenus de l'activité lucrative imposés à la source de façon limitée en Suisse	10
3.2.3	Prestations du travailleur prises en charge par l'employeur	11
3.2.4	Indemnisation pour frais professionnels.....	12
3.2.5	Paiements de frais	13
3.2.6	Véhicules d'entreprise	13
3.2.7	Prestations en nature.....	13
3.2.8	Indemnités de départ	13
3.2.9	Location de services ou employeur de fait	13
4	Principes concernant l'application des barèmes	15
4.1	Généralités	15
4.2	Barèmes pour les couples mariés à un revenu et à deux revenus (barèmes B et C, respectivement M et N)	15
4.3	Barèmes pour les familles monoparentales (barèmes H et P)	16
4.4	Procédure de décompte simplifiée (barème E)	16
4.5	Barème pour les frontaliers venant d'Italie (barème F)	16
4.6	Barèmes pour les frontaliers venant d'Allemagne (barèmes L, M, N et P)	16
4.7	Octroi de déductions pour enfants	17

Administration fédérale des contributions AFC
Eigerstrasse 65
3003 Berne
www.estv.admin.ch

4.8	Assujettissement à l'impôt paroissial	18
4.9	Règlement des cas de rigueur	18
5	Délimitations	19
5.1	Artistes, sportifs et conférenciers	19
5.2	Participations de collaborateur	19
5.3	Rémunérations des conseils d'administration	19
6	Calcul de l'impôt à la source selon le modèle mensuel	21
6.1	Remarques préliminaires	21
6.2	Principes	21
6.3	Revenu déterminant le taux en cas de versement d'un 13 ^e salaire	21
6.4	Revenu déterminant le taux s'il y a une ou plusieurs activités lucratives à temps partiel	22
6.5	Activités lucratives rémunérées à l'heure ou à la journée	25
6.6	Calcul de l'impôt à la source en cas de début ou de fin du rapport de travail au cours d'un mois	27
6.7	Exclusion des jours de travail accomplis à l'étranger	30
6.8	Calcul de l'impôt à la source pour des prestations versées avant l'engagement	31
6.9	Calcul de l'impôt à la source pour des prestations versées à la fin du rapport de travail ou ultérieurement	32
6.10	Revenus acquis en compensation versés à l'employeur	34
6.11	Revenus acquis en compensation qui ne sont pas versés par l'intermédiaire de l'employeur	34
6.12	Indemnités en capital pour des prestations périodiques (à l'exclusion des revenus acquis en compensation)	34
7	Calcul de l'impôt à la source selon le modèle annuel	36
7.1	Remarques préliminaires	36
7.2	Principes	36
7.3	Calcul du revenu annuel déterminant pour le taux	37
7.3.1	Généralités et principe du calcul de l'impôt à la source	37
7.3.2	Revenu déterminant le taux en présence d'une ou plusieurs activité(s) lucrative(s) à temps partiel	40
7.3.3	Activités lucratives rémunérées à l'heure ou à la journée	43
7.3.4	Calcul de l'impôt à la source en cas de durée des rapports de travail inférieure à une année	43
7.4	Changement de situation personnelle en cours d'année civile	44
7.5	Cas particulier	49
7.5.1	Exclusion des jours de travail accomplis dans des États étrangers	49
7.5.2	Calcul de l'impôt à la source pour des prestations versées avant l'engagement	51
7.5.3	Calcul de l'impôt à la source pour des prestations versées à la fin du rapport de travail ou ultérieurement	51
7.5.4	Revenus acquis en compensation versés à l'employeur	53
7.5.5	Revenus acquis en compensation qui ne sont pas versés par l'intermédiaire de l'employeur	53
7.5.6	Indemnités en capital pour des prestations périodiques (à l'exclusion des revenus acquis en compensation)	54
8	Changement de canton	55
8.1	Généralités	55

8.5	Passage d'un canton appliquant un modèle mensuel à un autre canton appliquant un modèle mensuel	57
9	Devoirs du débiteur de la prestation imposable.....	58
9.1	Aspects généraux.....	58
9.2	Annonce et mutation des employés soumis à l'imposition à la source	58
9.3	Décompte et paiement de l'impôt à la source.....	59
9.3.1	Décompte de l'impôt à la source dans les cantons appliquant un modèle mensuel	59
9.3.2	Paiement de l'impôt à la source dans les cantons appliquant un modèle mensuel.....	60
9.3.3	Décompte de l'impôt à la source dans les cantons appliquant un modèle annuel	60
9.3.4	Paiement de l'impôt à la source dans les cantons appliquant un modèle annuel	60
9.4	Corrections du décompte	60
9.5	Canton ayant droit à l'impôt.....	61
9.6	Violation d'obligations de procédure	61
10	Droits et obligations du travailleur imposé à la source	63
10.1	Droits du travailleur imposé à la source	63
10.2	Obligations des travailleurs imposés à la source	63
11	Taxation ordinaire ultérieure et nouveau calcul de l'impôt à la source.....	64
11.1	Principes généraux de la taxation ordinaire ultérieure	64
11.2	Taxation ordinaire ultérieure obligatoire en cas de résidence en Suisse.....	64
11.3	Taxation ordinaire ultérieure sur demande en cas de résidence en Suisse.....	65
11.4	Taxation ordinaire ultérieure sur demande en cas de résidence à l'étranger	66
11.5	Taxation ordinaire ultérieure d'office en cas de résidence à l'étranger.....	66
11.6	Nouveau calcul de l'impôt à la source	67
12	Passage de l'imposition à la source à l'imposition ordinaire et vice versa.....	68
12.1	Passage de l'imposition à la source à l'imposition ordinaire.....	68
12.2	Passage de l'imposition ordinaire à l'imposition à la source.....	68
13	Entrée en vigueur, abrogations et droit transitoire	69

Annexes à la Circulaire n° 45 mentionnée au chapitre 12 (reprise intégrale en annexe):

Annexe I:	modèles de formulaires (annonce, mutation, décompte, demande de taxation ordinaire ultérieure)
Annexe II:	aperçu de la taxation ordinaire ultérieure
Annexe III:	aperçu des cantons appliquant un modèle mensuel et des cantons appliquant un modèle annuel

Si les formulaires constituent une référence pour les cantons, ils ne sont toutefois pas contraignants, ce qui explique pourquoi il peut y avoir certaines divergences.

Aucun formulaire n'a été fourni pour les procédures de recalcul des impôts à la source et, dans la pratique, les cantons ont défini différentes procédures qui leur sont propres.

Les FAQ 2022 Circulaire n° 45 AFC (FAQ Circ. n° 45) sont destinées à compléter la circulaire et à répondre aux questions fréquemment posées. Elles se réfèrent aux différents chapitres et sont reproduites intégralement en annexe.

1.3 Importance du Guide d'établissement du certificat de salaire et de l'attestation de rentes

La circ. n° 45 renvoie à plusieurs endroits au Guide d'établissement du certificat de salaire. La circ. n° 45 renonce ainsi à fournir de nouvelles explications détaillées, notamment en ce qui concerne la détermination du salaire soumis à l'impôt à la source, et comble ainsi certaines lacunes, par exemple le traitement des avantages accordés par l'employeur à ses employés qui ne doivent pas être mentionnés sur le certificat de salaire, conformément au chiffre marginal 72 du guide en question.

1.4 Bases de calcul pour les revenus acquis en compensation

Comment l'impôt à la source est-il calculé pour les revenus (allocations familiales, revenus acquis en compensation, rentes, etc.) qui ne sont pas versés par l'employeur?

Dans ce contexte, il existe plusieurs types de documents.

Les compétences et les barèmes applicables en matière d'imposition des revenus acquis en compensation sont indiqués dans la «Notice sur l'imposition à la source des revenus acquis en compensation», chapitre 3.3 «Classifications des barèmes».

Nous renvoyons en outre au chapitre 8.3.1.

3.3. Classifications des barèmes

Pour les revenus acquis en compensation soumis à l'impôt à la source, les classifications des barèmes s'effectuent de la manière suivante:

Base légale	Prestation	Agent payeur	Barème		
			A, B, C, H, L, M, N, P, R, S, T, U	G, Q, V ...	D
1. LAVS	Remboursement des cotisations AVS	Centrale de compensation (concerne uniquement le canton de GE)			×
2. LAI	Indemnité journalière	Employeur	×		
		resp. caisse de compensation		×	
3. LACI	Quotité de rente de l'AI en % d'une rente entière	Caisse de compensation		×	
	Indemnité journalière de chômage	Caisse de chômage		×	
4. LAA (régime obligatoire et prolongation de l'assurance par convention)	Indemnité en cas de réduction de l'horaire de travail	Employeur	×		
	Indemnité en cas d'intempéries	Employeur	×		
	Indemnité en cas d'insolvabilité	Caisse de chômage		×	
	Indemnité journalière	Employeur	×		
5. LAA, ass. complémentaire (LAA-ass. pour la couverture de la différence) ⁴		resp. assureur		×	
	Indemnité journalière de transition ¹	Assureur		×	
	Indemnité pour changement d'occupation ²	Assureur		×	
	Rente partielle AI	Assureur		×	
	Rachat d'une rente AI	Assureur		×	
	Indemnité en capital ³	Assureur		×	
6. LAMal	Indemnité journalière	Employeur	×		
		resp. assureur		×	
				×	
7. LCA (Assurance contre les dommages) ⁵	Indemnité journalière	Employeur	×		
		resp. assureur		×	
8. LPP / CO / Règlement de prévoyance / Ordonnance sur le libre passage (2^{ème} pilier)⁴	Indemnité journalière	Employeur	×		
		resp. institution de prévoyance		×	
	Rente AI partielle	Institution de prévoyance		×	
	Indemnité AI sous forme de capital	Institution de prévoyance		×	
9. OPP 3 (pilier 3a)⁴	Rente AI partielle	Institution de prévoyance		×	
	Indemnité AI sous forme de capital	Institution de prévoyance		×	
10. LAPG	Indemnité journalière	Employeur	×		
		resp. caisse de compensation		×	
11. CO et lois spéciales (responsabilité civile)	Perte de gain temporaire	Employeur	×		
		resp. assureur		×	
12. LAFam / lois cantonales sur les allocations	Allocations familiales	Employeur	×		
		resp. caisse de compensation		×	

¹ Selon l'art. 83 ss OPA (RS 832.30)

² Selon l'art. 86 ss OPA

³ Selon l'art. 23 LAA (RS 832.20)

⁴ Énumération non exhaustive; en cas de prestations d'assurances contre les dommages (cf. ATF 104 II 44 ss, 119 II 361 ss)

⁵ Les prestations pour indemnités journalières ne dépassant pas 10 fr. ne sont pas décomptées.

⁶ Énumération non exhaustive (cf. ATF 104 II 44 ss, 119 II 361 ss)

⁷ Si résidence en Suisse; si résidence à l'étranger, les barèmes de l'impôt à la source pour les prestations de la prévoyance sont applicables

L'OFAS a également publié une circulaire sur l'impôt à la source (CIS, voir liste de liens en annexe). Elle comprend les parties suivantes:

- Imposition des revenus acquis en compensation provenant de versements d'institutions d'assurances et d'œuvres sociales
- Imposition en cas de procédure simplifiée au sens des art. 2 et 3 LTN
- Imposition des cotisations AVS remboursées en vertu de l'art. 18 al. 3 LAVS

Cette circulaire ne sera toutefois pas abordée plus en détail dans les pages suivantes.

Les employeurs devraient toutefois avoir une idée de la manière dont l'impôt à la source est calculé en dehors de leur domaine de compétence.

La préface de la version en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2024 fait état d'un changement important: *«Le présent supplément contient les modifications qui entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2024. Après entente entre l'AFC, les Services cantonaux des contributions et les débiteurs de la prestation imposable, un formulaire de décompte unique a été défini et introduit définitivement au 1^{er} juillet 2023 pour le décompte de l'impôt à la source sur les revenus acquis en compensation. Ce formulaire doit obligatoirement être utilisé, à moins qu'une procédure de décompte électronique (ELM/QST ou portail cantonal) soit utilisée. En outre, en raison de l'entrée en vigueur de la réforme AVS 21, la terminologie «âge de référence» est reprise en lieu et place de «âge de la retraite» et les renvois aux DR sont actualisés.»*

Le formulaire de décompte uniforme «Revenus acquis en compensation» (exclusivement destiné aux assurances et aux institutions de prévoyance) et les explications relatives à son formulaire de décompte sont disponibles sur la page Internet de l'AFC consacrée à l'impôt à la source suisse <https://www.estv.admin.ch/fr/impot-a-la-source>.

1.5 Norme Swissdec ELM 5.0

Les entreprises qui utilisent un logiciel de paie certifié Swissdec et ont recours au calcul automatisé des retenues à la source doivent également tenir compte des dispositions publiées par Swissdec. La circulaire n° 45 contient quelques indications sur les écarts possibles entre l'impôt à la source calculé manuellement et celui calculé à l'aide des rubriques et des barèmes. Toutes les dispositions n'ont pas pu être facilement mises en œuvre dans le logiciel, c'est pourquoi le calcul du 13^e salaire mensuel dans le modèle mensuel s'écarte notamment de la circulaire. D'autres divergences sont à noter dans le domaine de la détermination des taux pour les éléments de salaire après le départ (p. ex. bonus) ou le paiement rétroactif des allocations familiales dans le modèle annuel.

La norme ne couvre toutefois pas tout ce qui est mentionné dans les explications introductives. Il n'est par exemple pas possible de transmettre les impôts à la source pour un collaborateur dans plusieurs cantons au cours du même mois ou de transmettre les déductions complexes pour jours passés à l'étranger des instruments de participation des collaborateurs sur une période de vesting de plusieurs années. Si un membre du conseil d'administration est domicilié à l'étranger et perçoit à la fois des honoraires en tant que délégué du conseil d'administration et un salaire mensuel, il doit être enregistré deux fois dans le système: une fois en tant que membre du conseil d'administration avec ses honoraires et une fois en tant que collaborateur normal. Les explications 1. Introduction et 9.1 Impôt à la source sont citées ci-dessous:

1. Introduction

L'association Swissdec exploite une plateforme d'information centralisée pour la standardisation de l'échange de données électroniques relatives à la comptabilité salariale. À cet effet, elle a mis au point, en collaboration avec divers partenaires, la «norme suisse en matière de salaire (ELM)». Les comptabilités salariales certifiées Swissdec simplifient les procédures au sein de l'entreprise, permettent d'établir des déclarations correctes et réduisent le travail administratif.

L'association Swissdec assume la responsabilité de la «norme suisse en matière de salaire (ELM)» sur le plan du contenu et de l'exploitation. La Suva, qui bénéficie d'une expérience de plus de quarante ans en matière de conseil aux concepteurs de comptabilités salariales, effectue des certifications de comptabilités salariales sur mandat de Swissdec.

Comme pour toute standardisation, il n'est pas non plus possible, pour la présente norme en matière de salaire, de représenter toutes les constellations de données et/ou de cas. Swissdec ne garantit pas que, pour certains cas particuliers, une solution individuelle dépassant le cadre de la norme ne doive pas être recherchée avec les destinataires de données salariales.

Extrait des directives pour le traitement des données salariales Swissdec ELM 5.0

9. Impôt à la source

9.1 Introduction

Cette norme décrit le décompte IS en Suisse. Les 26 cantons soutiennent cette norme et peuvent recevoir les données par voie électronique.

La norme décrit les décomptes harmonisés de l'impôt à la source (décompte IS) ainsi que les données à transmettre dans le décompte IS et appartenant aux employés, conseils d'administration et destinataires de prestations appréciables en argent provenant des participations de collaborateur.

Ne fait pas partie de cette norme le décompte IS pour les personnes ayant leur domicile à l'étranger et qui sont soumises à l'impôt à la source en Suisse en raison d'une intervention publique en tant qu'artiste, sportif ou conférencier (ASC). Les ASC ne peuvent être enregistrés dans le système ERP comme salariés et transmis à un barème IS ordinaire, car pour eux, s'appliquent des barèmes IS particuliers qui ne sont pas prévus dans la norme.

Le nouveau processus prévoit que le débiteur de la prestation imposable (DPI) transmet simultanément le décompte IS réel ainsi que les entrées/mutations/départs (EMD) à l'ACI en une seule opération. Le DPI peut ensuite se procurer le résultat du décompte IS auprès de l'ACI. Celui-ci contiendra la confirmation des décomptes corrects d'une part, et les corrections de l'ACI d'autre part.

Les prescriptions pour le volet Impôt à la source se basent sur la loi fédérale sur l'impôt fédéral direct (LIFD) ainsi que sur la loi fédérale sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes (LHID). Les règles pour le calcul des impôts à la source sont décrites dans la circulaire n° 45 de l'Administration fédérale des contributions (AFC) sur l'imposition à la source du revenu de l'activité lucrative des travailleurs. Si le décompte de l'impôt à la source est effectué via ELM-IS, c'est-à-dire à travers une comptabilité salariale certifiée Swissdec, les présentes directives sont déterminantes pour le calcul de l'impôt à la source.

Cela étant, dans des situations spécifiques de données et/ou de cas, le calcul de l'impôt à la source peut s'écarter de façon insignifiante de la circulaire n° 45 de l'AFC. Ces écarts ont été expressément approuvés par les autorités fiscales cantonales et l'AFC.

Extrait des directives pour le traitement des données salariales Swissdec ELM 5.0

Principes généraux d'ELM

Les données de l'impôt à la source pouvaient, depuis le 1^{er} janvier 2014, être décomptées avec l'ensemble des cantons sous forme électronique dans le cadre d'un processus uniforme et standardisé via la norme suisse en matière de salaire-CH (ELM Impôt à la source 4.0).

ELM 4.X n'est plus disponible depuis le 1^{er} janvier 2026. Il faut désormais utiliser ELM 5.X ou ELM 6.X.

Sous ELM Impôt à la source, les décomptes d'impôt à la source doivent être effectués chaque mois. Les données relatives à l'impôt à la source sont transmises directement depuis la comptabilité salariale via ELM aux cantons concernés, qui procèdent ensuite à la facturation correspondante. Selon le canton, la facture n'est envoyée que plusieurs mois, voire plusieurs années plus tard.

La procédure de décompte de l'impôt à la source via ELM est facultative. Les impôts à la source peuvent toujours être décomptés selon des procédures préexistantes (sur papier ou via une autre plateforme). Il convient toutefois de noter que certains cantons réduisent la commission de perception si la déclaration n'est pas effectuée via ELM ou un portail web auprès de l'administration cantonale des impôts à la source.

Depuis 2021, la norme Swissdec ELM 5.0 s'applique. La version 5.0 comprend un ensemble de données différent de l'ancienne norme ELM 4.X ainsi que des exemples de calcul certifiés conformément à la législation sur l'impôt à la source 2021.

Lors de la transmission avec ELM, les données personnelles des personnes assujetties à l'impôt à la source doivent être saisies dans leur intégralité et tenues à jour. Elles sont ensuite transmises avec la déclaration mensuelle. Le lien n° 14 vers le Mémento concernant la livraison des données selon le système Salaire standard CH impôt à la source (ELM-IS) version 5.0, qui contient de nombreuses informations, figure en annexe.

La norme salariale ne garantit pas un calcul correct. Les entreprises doivent configurer leur logiciel de paie et le connaître suffisamment pour que les calculs de l'impôt à la source soient corrects. Les rubriques périodiques et apériodiques doivent notamment être définies avec soin. La FAQ relative à ELM 5.0, question FAQ-6.8, donne une indication sur une classification possible, quand bien même celle-ci demeure assez rudimentaire («générale»).

Selon l'entreprise, il faudra disposer de rubriques spécifiques pour le calcul des activités irrégulières payées à l'heure ou au jour pour l'un ou les deux modèles, ainsi que pour les paiements effectués après le départ d'un collaborateur et dont l'échéance tombe encore dans le mois du départ. Ceux-ci doivent être testés avec précision. Il en va de même pour tout paiement dû après le départ.

Entre-temps, d'autres versions d'ELM 5.0 ont été publiées. La version 5.3 est directement liée à l'impôt à la source. Elle concerne l'échange de données sur la base de la convention complémentaire à la CDI entre la Suisse et la France, qui est prévu à l'avenir pour les collaborateurs domiciliés en France (addendum aux directives pour le traitement des données salariales 5.3).

La norme Swissdec ELM 6.0 sera publiée au printemps 2026. La numérotation des chapitres sera adaptée et les formulations des versions intermédiaires ELM 5.1 à ELM 5.5 ainsi que la FAQ relative à ELM 5.X seront intégrées dans la norme ELM 6.0. Ce livre continuera d'expliquer les points conformément à ELM 5.X. La norme ELM 5.X coexistera pendant quelques années avec la norme ELM 6.X. La norme ELM 6.X, à l'instar d'ELM 5.0, ne couvre pas non plus tous les cas de figure.

1.6 FAQ sur les directives Swissdec ELM 5.0

La FAQ relative aux directives sur le traitement des données salariales contient des informations sur les questions pratiques liées à l'utilisation du logiciel de calcul des salaires, des précisions sur les calculs et quelques différences cantonales. Il est utile de les lire attentivement (lien dans l'annexe 12.1, lien n° 16).

La FAQ relative aux directives pour le traitement des données salariales 5.0 couvre la norme ELM 5.0. Il existe une FAQ distincte pour la version 5.3 (FAQ – Addendum (20240308)).

1.7 Circulaire n° 35 de la CSI «Procédure dans le cas de personnes imposées à la source impliquant plusieurs cantons»

La circulaire mentionnée en annexe s'adresse avant tout aux institutions cantonales chargées de la mise en œuvre. Les conseillers fiscaux et spécialistes de la branche prendront également volontiers connaissance de ces explications (voir liste de liens en annexe).

1. Contexte

La loi fédérale du 16 décembre 2016 sur la révision de l'imposition à la source du revenu l'activité lucrative modifie, à compter du 1^{er} janvier 2021, la compétence territoriale réglée à l'art. 107 de la loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'impôt fédéral direct (LIFD; RS 642.11) et à l'art. 38 de la loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes (LHID; RS 642.14).

La présente circulaire définit les compétences et la procédure dans les situations ci-dessous:

- Personne imposée à la source déplaçant son domicile dans un autre canton, avec ou sans taxation ordinaire ultérieure (TOU), ou nouveau calcul de l'impôt à la source
- Passage de l'imposition à la source à la taxation ordinaire et inversement
- Modification de l'étendue de l'assujettissement fiscal en Suisse d'une personne imposée à la source

Elle harmonise les procédures des cantons, afin de garantir l'égalité en droit et la sécurité juridique pour les personnes imposées à la source. De plus, d'autres règles contraignantes pour les cantons, relatives au calcul de l'impôt à la source ainsi qu'à la procédure en matière intercantonale, sont contenues dans la circulaire n° 45 du 12 juin 2019 sur l'imposition à la source du revenu de l'activité lucrative des travailleurs, publiée par l'Administration fédérale des contributions (AFC; [circulaire 45 de l'AFC]).

Chapitre 1, circ. n° 35 CSI

2.

Le système d'imposition à la source

2.1 Généralités

Le droit fiscal suisse repose sur le système de l'autodéclaration, selon lequel chaque Suisse ou étranger titulaire d'un permis de séjour C et résidant en Suisse doit remplir chaque année une déclaration d'impôt indiquant tous ses revenus et toutes ses déductions. Ce système extrêmement complexe serait en partie trop compliqué pour de nombreux travailleurs étrangers peu férus de droit fiscal et trop peu souvent en contact avec les autorités. Le droit fiscal tient compte de cette situation en prescrivant l'imposition à la source dans toute la Suisse pour certaines catégories d'étrangers (voir Circ. n° 45, 3.1.1).

La procédure de retenue à la source sert également à imposer les contribuables domiciliés à l'étranger, car il serait difficile, à la fois juridiquement et dans les faits, d'effectuer une procédure de déclaration d'impôt pour ces personnes (voir la Circ. n° 45, 3.1.2).

La retenue à la source est caractérisée par le fait que le débiteur d'une prestation imposable (employeur ou assureur, etc., Circ. n° 45, 2.2) calcule et déduit lui-même l'impôt dû sur cette prestation avant qu'il ne soit versé au créancier (employé ou assuré) et transfère cet impôt à l'autorité fiscale compétente. Dans cette procédure, le contribuable reste l'employé concerné ou l'assuré; l'employeur a toutefois une obligation majeure de coopération. L'employeur est le principal responsable du paiement correct de la retenue à la source. Cela n'est toutefois pas possible dans tous les cas (voir le chapitre 7).

L'assujetti, qui est le débiteur effectif de la retenue à la source, doit tolérer que celle-ci soit automatiquement déduite de la prestation imposable. La personne assujettie à la retenue à la source n'a que des obligations limitées vis-à-vis de l'administration fiscale (Circ. n° 45, 10) étant donné que, dans les procédures de retenue à la source, l'administration fiscale dépend principalement du débiteur de la prestation imposable (DPI). Les obligations du contribuable de coopérer avec l'employeur sont d'une importance capitale. L'employeur est tributaire de diverses informations fournies par le contribuable pour pouvoir effectuer correctement la retenue à la source (par exemple, état-civil, nombre d'enfants à charge, activité de l'autre conjoint, autres activités lucratives, etc.) Toutefois, cette circonstance ne dispense pas l'assujetti à la retenue à la source de son obligation générale d'information envers les autorités fiscales (art. 136 LIFD).

La relation entre le débiteur de la prestation imposable et l'assujetti est généralement basée sur une relation contractuelle qui, dans la plupart des cas, relève du droit privé.

Résumé

Le débiteur d'une prestation imposable (employeur ou assureur) calcule lui-même l'impôt dû avant de le verser à son créancier (salarié ou bénéficiaire d'une indemnité journalière), il le déduit et transfère le montant de l'impôt aux autorités fiscales compétentes. Le bénéficiaire reçoit donc le montant impôts déduits.

2.2 Risques de ce système

2.2.1 Activité indépendante

La Circ. n° 45 explique, au chapitre 2.1, le concept de collaborateurs par rapport aux entrepreneurs, mandants, courtiers ou agents généraux ainsi qu'actionnaires qui n'ont pas de rapports de travail avec une entreprise.

Un débiteur de la prestation imposable (DPI) doit toujours vérifier, en cas de rapports de travail en dehors du contrat normal de travail, si cela débouche sur des rapports masqués d'occupation. Si un DPI ne parvient pas à l'identifier, il reste quand même responsable des impôts à la source qui n'auront pas été déduits. Les critères d'appréciation sont comparables à ceux de l'AVS et au droit du travail. Ce n'est pas la désignation du contrat (par ex. mandat, contrat d'ouvrage à la place de contrat de travail) qui est décisive, mais bien les véritables relations.

On constate régulièrement la difficulté avec laquelle, quelle que soit la taille de l'entreprise, il n'est pas clair qui doit réaliser ce contrôle au sens d'une gestion des risques (direction, comptabilité, comptabilité des salaires, département juridique, etc.).

Pour déterminer si on est en présence d'une activité indépendante ou d'une activité salariée, l'interprétation des relations contractuelles selon le droit suisse fait foi. Les critères susmentionnés s'appliquent également aux contrats conclus à l'étranger, indépendamment de leur interprétation dans la législation étrangère concernée. Il est renvoyé au chiffre 3.1 ci-après pour les explications concernant les travailleurs soumis à l'imposition à la source.

Circ. n° 45, 2.1 dernier paragraphe